

La métamorphose écologique

imagine

demain le monde

Septembre & octobre 2008 | n° 69 | 5,50 €

Ecomédécines



Respecter son écologie intérieure

Santé
Réveillez le toucher !



Construire
Oser la paille...



La percée chinoise
en Afrique



- **Crises globales**
Y a-t-il un pilote dans l'avion ?
- **Yayi Bayam Diouf**
« Retenir nos fils en Afrique »
- **Standard et Tubize**
Le renouveau vu du stade



Un dossier de François Clément et David Leloup

« Au nom de la concurrence libre et non faussée... »

Menaces sur l'économie sociale et dumping social

En Europe, la libéralisation des services est en marche. Le secteur de l'économie sociale est inquiet pour son avenir. Et les syndicats dénoncent le retour, par une porte dérobée, du « principe du pays d'origine », source de dumping social.

En France, en Espagne et en Italie, d'importants lobbys privés ont déposé plainte auprès de la Commission européenne contre le régime fiscal « préférentiel » dont jouiraient certaines coopératives. Ces « avantages » seraient selon eux des aides d'Etat déguisées, faussant ainsi la sacro-sainte « libre concurrence » (lire page 29). Du coup, les acteurs de l'économie sociale s'interrogent. Après les coopératives, à qui le tour ? Celui des associations et des entreprises d'économie sociale subsidiées, qui « concurrent » certaines PME ?

Ils tiennent à rappeler que les structures du « tiers secteur » – coopératives, associations, mutuelles, entreprises de formation par le travail, etc. – ont été avant tout créées pour répondre à des besoins sociaux peu ou non satisfaits par les entreprises capitalistes ou l'Etat. Leur finalité est avant tout sociale, le profit n'est jamais une fin en soi.

La Commission instruit actuellement ces plaintes. Si elle les juge fondées, elle pourrait les transmettre à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), qui trancherait (1). Les décisions de la Cour, qui font jurisprudence, pourraient donc avoir des conséquences très sérieuses pour le tiers

secteur, dont certains acteurs prestent des services sociaux « d'intérêt général ».

Car dans l'Union européenne, la notion de « service public » n'existe pas. On parle de services d'intérêt général, sociaux ou non, économiques ou non. Reste qu'entre l'« économique » et le « non économique » existe une importante « zone grise » qui recouvre notamment une grande partie de l'économie sociale (voir schéma ci-contre). Un service d'intérêt général « économique » (SIEG) est soumis aux règles de concurrence et du marché intérieur. Un service d'intérêt général « non économique » (SNEIG) ne l'est pas.

Une chose est sûre : le secteur privé louche avec intérêt sur certains services sociaux. En Belgique, l'offensive a démarré sur le front du marché de la formation et de l'accompagnement des chômeurs. Plusieurs associations de terrain en ont déjà fait les frais (lire ci-contre).

Aujourd'hui, les Etats membres sont en train de transposer en droit national la directive « services » (ex-Bolkestein) – dont le retrait du fameux « principe du pays d'origine » n'empêche pas le dumping social de s'exercer, alertent les syndicats (lire page 28). La transposition doit être achevée fin 2009. Dans un an, peu ou prou. Or, pour cer-

tains, la maison brûle. « Ce processus de transposition pose un certain nombre de questions et des positions doivent être prises par différents acteurs – notamment institutionnels – pour limiter le plus possible un éventuel impact négatif sur l'avenir du secteur des prestataires de services sociaux », prévient Ariane Fontenelle, directrice du *think tank* européen progressiste Pour la solidarité. Sans une reconnaissance des spécificités de leurs services, les entreprises d'économie sociale seront en effet soumises à une concurrence sévère avec des entreprises à but lucratif ne présentant pas les mêmes finalités sociales et de solidarité. Les pouvoirs publics qui souhaiteraient « immuniser » certains services sociaux des forces du marché peuvent néanmoins le faire – en qualifiant ces services « d'intérêt général », en incluant des closes sociales dans les appels d'offre... Ils ont donc une responsabilité historique. A eux de l'exercer au mieux de l'intérêt général. ■ F.C.

(1) La CJCE veille au respect du droit européen. Elle règle les contentieux juridiques entre institutions, Etats membres et citoyens, en vertu des règles contenues dans les traités. Par ses arrêts, qui font jurisprudence et s'imposent dans toute l'Union, elle est également créatrice de droit européen.

Le marché de la formation fait saliver les « partenaires de l'emploi »

En ces temps de chômage endémique, les bourrasques européennes de la libéralisation soufflent de plus en plus fort sur les services de formation professionnelle et d'accompagnement des chômeurs. En Belgique, Federgon, la fédération des « partenaires de l'emploi », qui représente principalement les boîtes d'intérim, les cabinets de recrutement et les entreprises de formation, revendique haut et fort « une politique de formation qui vise une plus grande ouverture du marché de la formation » (1). Il y a quelques mois, ce lobby appelait ainsi les autorités régionales et fédérales à faire « davantage appel à la qualité et aux points forts du secteur » dans la mise en place et le développement des « politiques de formation, de recyclage professionnel et de développement des talents ». Ne s'agit-il pas là d'un service « d'intérêt général », dont le secteur privé sollicite aujourd'hui, ouvertement, la privatisation progressive ? Historiquement en effet, l'insertion professionnelle plonge ses racines dans l'éducation permanente ou populaire, et vise avant tout l'émancipation de l'individu. Un

objectif « philosophique » aujourd'hui de plus en plus souvent remis en cause au profit d'un dessein bien plus pragmatique : résorber le chômage à tout prix.

Sous-traiter la gestion des chômeurs

Cette tendance, analyse Edgar Szoc, s'incarne notamment dans la pratique du *ten-dering*, qui consiste à sous-traiter intégralement la gestion du parcours d'un chômeur : « L'organisme soumissionnaire se verra alors rémunéré par une base fixe et un complément en fonction de la réussite du trajet - c'est-à-dire la mise à l'emploi durable du demandeur d'emploi concerné » (2).

En la matière, la Flandre a une longueur d'avance sur la Wallonie et Bruxelles. Depuis 2006, le VDAB, l'Office flamand de l'emploi, sous-traite partiellement au privé ce type de tâche (3). La Région wallonne, elle, a récemment mis le pied à l'étrier par le biais d'appels à projets liés au Plan d'accompagnement et de suivi des chômeurs (PAS). Quant à Actiris, le service public bruxellois de l'emploi, il a dénoncé unilatéralement, l'an passé, les conven-

tions qui le liaient aux CPAS, missions locales et associations qui organisaient des Ateliers de recherche active d'emploi (ARAE). Ces conventions, a justifié Actiris, ne respectaient pas les critères européens en matière d'appels d'offres.

Le nouvel appel à projets, publié en mars dernier, est pour la toute première fois ouvert au secteur privé à visée commerciale. Et cela risque de faire très mal aux petits opérateurs de terrain, estime la FGTB. Le syndicat brandit en effet l'exemple du VDAB, dont le choix, suite à un appel d'offre similaire pour Bruxelles et la Flandre, s'est porté sur un grand centre de formation anversoïse sans ancrage local. Au détriment de plusieurs associations bruxelloises « dans la place » depuis longtemps et qui sont, du coup, restées sur le carreau. ■ F.C.

(1) « Les entreprises de formation professionnelle demandent une véritable politique en matière de formation "tout au long de la vie" », Federgon, communiqué de presse, 25 février 2008.

(2) « Vers la marchandisation de l'insertion ? », Edgar Szoc, SAW-B, novembre 2007.

(3) Voir : www.vdab.be/trajecttendering.

Le gâteau des « services d'intérêt général »

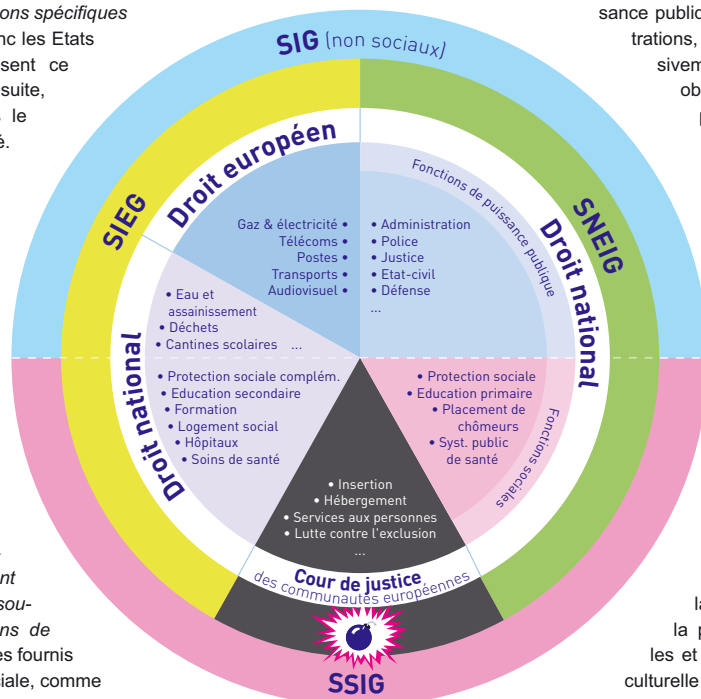
Les services publics sont-ils solubles dans la doxa libérale de l'Union européenne ? Pour répondre à cette délicate question, la Commission européenne a créé les SIG, les SSIG, les SIEG et les SNEIG ! Des concepts aux contours pas toujours nets et qui se recouvrent en partie.

SIG : services d'intérêt général. Les SIG recouvrent, selon la Commission européenne, « les services marchands et non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public (1) ». Ce sont donc les Etats membres eux-mêmes qui définissent ce qu'ils considèrent comme SIG. Ensuite, ils décident d'assurer eux-mêmes le service ou de le sous-traiter au privé. Dans ce second cas, les opérateurs doivent respecter l'« intérêt général ».

SIEG : services d'intérêt économique général. Les SIEG sont des SIG qui peuvent potentiellement être soumis à une logique marchande (3). C'est principalement le cas des grands services en réseaux : fourniture d'électricité ou de gaz, télécommunications, postes, transports, audiovisuel, etc. Mais pas uniquement : selon la Commission européenne, l'expression SIEG « s'étend également aux autres activités économiques soumises elles aussi à des obligations de service public (1) ». Certains services fournis par des entreprises d'économie sociale, comme la formation et l'insertion professionnelles, pourraient ainsi être considérés comme des SIEG.

SNEIG : services non économiques d'intérêt général. Les SNEIG sont des SIG pour lesquels il n'existe pas de marché et qui recouvrent essentiellement deux choses : les fonctions de puissance publique (police, justice, défense, administrations, etc.) et les fonctions publiques exclusivement sociales (systèmes d'éducation obligatoire, santé, sécurité sociale, pensions du premier pilier, etc.). Les règles de concurrence et du marché intérieur ne s'appliquent pas aux SNEIG.

SSIG : services sociaux d'intérêt général. Les SSIG sont des SIG qui permettent de rendre effectif l'accès aux droits fondamentaux. Ils visent la cohésion sociale et l'amélioration des conditions de vie des Européens (2). Ils sont assurés par des organismes publics, parastataux ou privés (ASBL, entreprises d'économie sociale...). Tous les services sociaux sont-ils des SSIG ? Non, six critères doivent être respectés : la solidarité ; l'absence de but lucratif ; la participation de volontaires, bénévoles et usagers ; l'ancrage dans la tradition culturelle ; les relations asymétriques entre les bénéficiaires et les prestataires, qui peuvent aller jusqu'à la gratuité.



(1) Livre vert de la Commission européenne du 21 mai 2003 sur les services d'intérêt général. C'est dans ce livre vert que l'expression SIG est employée pour la première fois par la Commission.

(2) Les SSIG font leur première apparition en 2006, dans une communication de la Commission.

(3) L'expression SIEG apparaît pour la première fois dans le traité de Rome (1957). Le Traité de Maastricht (1992) les hissera au rang de « valeurs communes » de l'Union européenne avant leur consécration par la Charte des droits fondamentaux adoptée à Nice (2000).

Le retour discret du « plombier polonais »

Le « principe du pays d'origine », bien que retiré de la version finale de la tristement célèbre directive « Bolkestein », reste une menace bien réelle. Le dumping social que ce principe autorise a été récemment légitimé à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice.



Clin d'œil glamour de l'Office du tourisme de Pologne en réaction à la crainte du « plombier polonais ». L'expression trouve son origine dans une interview accordée au *Figaro*, en mars 2003, par le souverainiste vendéen Philippe de Villiers, qui agitait également le spectre de l'« architecte estonien ».

Pour faire simple, le « principe du pays d'origine » (PPO) recommande que le droit du travail du pays d'origine d'un prestataire de service soit appliqué en lieu et place du droit du travail du pays où le service est effectivement presté. Très contesté, ce principe a été retiré de la directive « services » – plus connue sous le nom de directive Bolkestein –, car il ouvrait la voie au dumping social symbolisé par le spectre surmédiatisé du « plombier polonais ».

Mais son principe n'a jamais été renié clairement par les instances européennes. Résultat, c'est à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), basée à Luxembourg, qu'il faut se référer. Le hic, c'est que celle-ci s'est montrée, dans plusieurs arrêts récents, franchement favorable au PPO en désavouant à la fois des syndicats soucieux de faire respecter des conventions collectives âprement négociées et, tout récemment, des pouvoirs publics dont la législation sur les marchés publics impose le respect de conventions collectives locales.

A chaque fois, la Cour a jugé que l'égalité de traitement entre salariés constituait une entrave à la libre prestation de services, garantie par le sacro-saint article 49 du traité de Maastricht (1). La CJCE légitime ainsi, progressivement et par la petite porte, le dumping social et la concurrence déloyale. ■ D.L.

(1) Un débat véhément à propos de ces jugements s'est ouvert en France entre Pierre Khalfa (membre du conseil scientifique d'Attac) et le journaliste Jean Quatremer (*Libération*) : « Le droit européen contre l'Europe sociale », Pierre Khalfa, *Libération*, 15 avril 2008 ; « Ces procès en sorcellerie qui font reculer l'Europe sociale », Jean Quatremer, *Libération*, 5 mai 2008 ; « Réponse de Pierre Khalfa à Jean Quatremer », sur France.attac.org, 19 mai 2008.

Prison « polonaise » bradée en Allemagne



Objekt und Bauregie vs Basse-Saxe (2008)

Fin 2003, l'entreprise allemande Objekt und Bauregie décroche un contrat pour construire une prison à Rosdorf, près de Göttingen, dans le land allemand de Basse-Saxe. Conformément à la législation locale sur la passation des marchés publics, le contrat stipule que les ouvriers toucheront un salaire déterminé par les conventions collectives en vigueur là où le travail est

réalisé. Rapidement, Objekt und Bauregie sous-traite le chantier à une firme polonaise, qui paie en réalité ses ouvriers moins que la moitié du salaire minimum applicable. Le land casse alors le contrat et réclame un dédommagement. En juillet 2006, la cour d'appel allemande transmet l'affaire à la CJCE. En avril dernier, celle-ci a estimé que les règles des marchés publics en Basse-Saxe sont incompatibles avec la liberté de prestation de services dans l'UE. En cause, notamment, le fait que la convention collective ne s'applique qu'aux marchés publics, et non aux marchés privés. « L'argument est assez spécieux, commente Pierre Khalfa du conseil scientifique d'Attac France. Comme la loi du land ne concerne pas les marchés privés, une entreprise étrangère intervenant sur les marchés publics ne serait pas obligée de la respecter. On voit mal le rapport entre les deux propositions. » Quoiqu'il en soit, la CJCE condamne d'avance toute autre entité politique souveraine dans l'UE qui serait soucieuse d'inclure le respect des conventions collectives locales dans ses appels d'offre. Alors même qu'une directive de 2004 sur les marchés publics autorise explicitement l'introduction de clauses sociales ! ■

Ecole « lettone » en Suède

Laval vs BTP Byggnads (2007)



En 2004, l'entreprise de construction lettone Laval un Partneri détache des travailleurs lettons pour rénover une école dans la banlieue de Stockholm, en Suède. Mais pas question pour l'entreprise de respecter la convention collective suédoise du bâtiment : ses ouvriers détachés sont déjà

protégés par une convention lettone. Beaucoup plus laxiste, évidemment. Le sang des responsables du syndicat suédois BTP Byggnads ne fait alors qu'un tour : blocus de l'ensemble des chantiers de Laval en Suède. En décembre 2004, le tribunal suédois du travail, saisi par Laval, donne raison au syndicat. En appel, le juge a du mal à trancher. Il renvoie la « patate chaude » à la CJCE. Qui se prononcera finalement en mai 2007 : l'action syndicale, qui visait l'égalité de traitement entre travailleurs lettons détachés et travailleurs suédois, était bien une entrave à la libre prestation de services. Motif invoqué ? La convention collective suédoise n'était pas « d'application générale », comme l'exige la directive de 1996 sur le détachement des travailleurs prestant des services. En Suède, ces conventions sont négociées au cas par cas, et aucune norme nationale n'existe en matière de salaire minimum. En pratique, le système suédois rendrait la libre circulation des services impossible, estime la CJCE, car il serait « impossible ou excessivement difficile » pour les entreprises étrangères de déterminer les coûts véritables qu'elles devront supporter. Autrement dit, la CJCE, qui applique la directive au pied de la lettre, désavoue des syndicats qui ne sont manifestement pas assez forts pour pouvoir imposer au patronat du bâtiment une convention collective au niveau national. Qui a parlé de nivellement par le bas ? ■

Galère estonienne sur ferry finlandais



Viking vs FSU (2007)

Rosella est un flamboyant ferry battant pavillon finlandais. Il assurait jusqu'il y a peu la liaison Tallinn-Helsinki, entre l'Estonie et la Finlande, donc. En 2003, Viking Line, la compagnie qui détient le navire, tente de l'enregistrer sous pavillon estonien. Objectif :

embaucher des marins estoniens, bien moins chers que leurs collègues finlandais. Le syndicat Finnish Seamen's Union (FSU) s'y oppose et fait notamment usage de son droit de grève. Sans succès. L'affaire est portée devant les tribunaux et aboutit à la CJCE. En décembre 2007, la Cour tranche : le droit à la liberté d'établissement de Viking Line prime sur les droits syndicaux finlandais. La délocalisation dans un pays à bas salaires est donc officiellement avalisée par la Cour. ■

Coopératives en danger ?



Modèle social privilégiant la rémunération de l'activité sur celle du capital, les coopératives font aujourd'hui l'objet d'attaques répétées de leurs concurrents privés. Au nom de la sacro-sainte « libre concurrence ».

L'attaque est frontale. Le lobby français du commerce de gros, la CGI, a porté plainte auprès de la Commission européenne contre le régime fiscal des coopératives agricoles en France. Dans la ligne de mire de l'agro-business : les petites coopératives qui vendent du vin, des fruits, de la viande, des huîtres, etc., mais aussi celles qui permettent aux petites exploitations de partager du matériel agricole. La concurrence avec ces coopératives serait « déloyale », affirme la CGI, qui voudrait remettre en cause les cadres légaux et les réglementations fiscales régissant ces entreprises « non capitalistes » dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Cela permettrait bien sûr aux membres de la CGI de grignoter des parts de marché non négligeables à un secteur dont le chiffre d'affaires annuel pèse tout de même quelque 80 milliards d'euros...

La Commission européenne instruit actuellement la plainte. Mais ce n'est pas la seule : elles se sont multipliées depuis 2004. En Espagne, le lobby pétrolier s'en est pris au régime fiscal dont bénéficient les coopératives agricoles sur le carburant. En Italie, c'est la fiscalité des coopératives de consommateurs qui est attaquée par Federdistribuzione, le lobby de la grande distribution.

Un européen sur trois est coopérateur

Assiégées de toutes parts, les coopératives européennes sont en émoi. Via leur principal lobby, Coopératives Europe, elles ont lancé juste avant l'été une pétition à l'attention du président de la Commission européenne Jose Manuel Barroso et de la Commissaire à la concurrence Neelie Kroes, dans laquelle elles tiennent à faire respecter leur « différence coopérative », pourtant largement reconnue dans les traités et par les institutions européennes (1).

« Toute décision de la Commission qui donnerait l'impression de prendre parti pour l'entreprise à capital privé pourrait ne pas se limiter à ébranler quelques grandes coopératives mais présenterait un risque pour tout le système coopératif dans tous les secteurs économiques de l'Union européenne », avertit le texte, qui rappelle au passage qu'aujourd'hui dans l'UE, quelque 263 000 coopératives servent 160 millions de membres – soit un Européen sur trois. ■ D.L.

(1) Voir www.coopereurope.coop.

LES ÉCHOS DE L'ÉCOSOC



Les Prix Roger Vanthournout 2008 pour l'économie sociale ont été décernés au **Traiteur Sésam** (Bruxelles) et à **Contrepoint** (La Louvière). Sésam a pour objectif l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées, la cohésion sociale et les rencontres interculturelles. L'entreprise de formation par le travail Contrepoint, est, quant à elle, active dans le secteur de la construction. Elle utilisera la bourse reçue dans le cadre de son projet « Ecoconstruction ». Il devrait déboucher sur l'ouverture d'une nouvelle filière de formation dans ce secteur porteur. Plus d'infos : www.econosoc.be/pvt

Trois nouvelles enseignes de supermarchés – **Lidl, Champion et Match** – ont récemment opté pour des produits labellisés **Max Havelaar**. Depuis le 7 juillet, Lidl propose sous sa marque Fairglobe une nouvelle gamme de produits issus du commerce équitable. Match et Champion offrent dorénavant eux aussi à leurs clients de nombreux produits certifiés équitables. Aujourd'hui, plus de 100 marques proposent de tels produits en Belgique, essentiellement en vente en grandes surfaces. Plus d'infos : www.maxhavelaar.be

Le Conseil des ministres a approuvé le 4 juillet 2008 un avant-projet de loi relatif à la **conservation obligatoire des objets perdus dans les gares ou trains de la SNCB**. Ce projet devrait permettre aux entreprises d'économie sociale actives dans le réemploi de bénéficier de ces objets perdus non réclamés après 50 jours. Plus d'infos : www.res-sources.be

Depuis le 4 juillet 2008, toute personne qui place plus de **250 euros dans une coopérative finançant des institutions de microfinance dans les pays du Sud, pourra bénéficier d'une réduction d'impôt**. Cette réduction sera égale à 5 % des paiements réellement faits. Les acteurs de l'épargne solidaire se réjouissent de cette décision mais déplorent néanmoins le fait qu'elle ne s'applique pas également à des coopératives de finances solidaires actives en Belgique (et non pas dans les pays du Sud), comme c'est le cas de Credal et d'autres. Plus d'infos : www.rfa.be

Des clauses sociales, environnementales ou éthiques seront intégrées dans les marchés publics en Wallonie à partir de 2009. Début juin, le gouvernement wallon a en effet approuvé en première lecture un projet de décret concernant les marchés de travaux et de services passés ou financés par la Région wallonne. Des clauses seront intégrées à condition que les marchés atteignent 496 000 euros (pour les marchés de travaux) et 100 000 euros (pour les marchés de services), et pour autant que la Région y intervienne à concurrence d'au moins 50 %. Ces clauses viseront à promouvoir l'insertion ou la formation de demandeurs d'emploi peu qualifiés, soit directement au sein de l'entreprise, soit en partenariat avec des initiatives d'économie sociale d'insertion (EFT, EI et ETA). Les préoccupations environnementales feront partie des premiers critères de sélection des matériaux, techniques et fournitures. Enfin, via les clauses éthiques, les normes du Bureau international du travail (BIT) seront intégrées lors de l'acquisition de fournitures par la Région. Le texte doit être soumis pour avis aux partenaires sociaux, au Conseil wallon de l'économie sociale et à d'autres organes consultatifs.

Si le terme IDESS ne vous parle pas, c'est sans doute que vos vacances ont été longues. Le ministre wallon de l'Économie et de l'Emploi a en effet initié, début juin, une importante campagne de communication télé, radio et presse, afin de **promouvoir le dispositif IDESS** (initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale). Ce dispositif, ouvert aux ASBL, aux entreprises d'insertion et aux CPAS souhaite apporter une réponse à des besoins exprimés par des particuliers ou des collectivités, mais non rencontrés. Il vise aussi à créer de nouveaux emplois pour des publics fragilisés. Avec 60 structures agréées fin juin, les IDESS prestent des services dans les secteurs de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts, des petits travaux d'entretien, de la réparation et de l'aménagement de l'habitat, du transport, de la buanderie et du magasin social et, enfin, du nettoyage pour de petites ASBL. ■ Véronique Huens